



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION  
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
DE LOT-ET-GARONNE

## Décision

### **Réduction exceptionnelle de créance dans le cadre d'une surconsommation générée par une fuite après compteur chez Monsieur**

**au**

**LAVARDAC**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2224-12-1 et suivants et R2224-19 et suivants concernant la facturation de la redevance du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;

**VU** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (Art.2) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit visant à plafonner le montant de la facture en cas de consommation anormale d'eau causée par la fuite d'une canalisation après compteur, dite « Loi Warsmann » ;

**VU** l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**VU** la délibération du Comité syndical en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 étendant le dispositif de la loi Warsmann à toutes les catégories d'abonnés et précisant les modalités d'écèlement ;

**VU** la délibération du Comité syndical en date du 25 novembre 2021, déléguant à la Présidente du Syndicat départemental EAU47, la possibilité de réduire ou d'annuler une créance en-deçà du seuil de 800 € ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dégrèvement exceptionnel de l'abonné Monsieur sur sa facture d'eau potable et d'assainissement collectif au titre de l'année 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une fuite après compteur, située sur la partie préfabriquée du coffret hydroplast a été constatée et réparée le 19 septembre 2024 par un agent de la régie d'EAU47 ;

**PRÉCISANT** que le compteur défectueux a été remplacé par la régie EAU47 le même jour ;

**CONSTATANT** que ce dégrèvement ne rentre pas dans le cadre de la loi dite « Warsmann » ni dans le cadre de la délibération du Comité Syndical ;

**CONSTATANT** l'application de l'article 4.1 du règlement de service ;

**PRÉCISANT** que le calcul de la consommation moyenne de l'abonné est basé sur leur consommation journalière, soit  $\text{m}^3$  ;

**La Présidente :**

**DÉCIDE** d'accorder à titre tout à fait exceptionnel à Monsieur un dégrèvement exceptionnel correspondant au volume de la perte d'eau estimé à  $\text{m}^3$  en eau potable  $\text{m}^3$  en assainissement collectif ;

**CHARGE** la Régie EAU47, exploitant des services d'eau potable et d'assainissement collectif d'appliquer la présente décision ;

**DIT**, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 19 novembre 2024  
Pour extrait conforme au registre

La Présidente,

  
Geneviève LE LANNIC